

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

- 8 DEC. 2017

Arrêté n° 1978/2017 du  
actant la modification du classement dans la nomenclature des installations classées, du  
site exploité par la société COLLECTION PIERRE COUNOT-BLANDIN SARL à  
Liffol-le-Grand (88350), 7, Route de Joinville.

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu les actes administratifs antérieurs délivrés au titre de la législation sur les installations classées, à la société Pierre COUNOT-BLANDIN devenue société COLLECTION PIERRE COUNOT-BLANDIN SARL, concernant son site de fabrication de meubles en bois installé à Liffol-le-Grand (88350), 7, Route de Joinville ;
- Vu la lettre du 30 septembre 2013 de la société COLLECTION PIERRE COUNOT-BLANDIN SARL, concernant la modification du classement dans la nomenclature des installations classées, de son site de fabrication de meubles en bois installé à Liffol-le-Grand (88350), 7, Route de Joinville ;
- Vu le rapport en date du 18 septembre 2017, par lequel l'inspection des installations classées propose que soit actée par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, la modification du classement dans la nomenclature des installations classées, du site de Liffol-le-Grand (88350) de la société COLLECTION PIERRE COUNOT-BLANDIN SARL ;
- Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 novembre 2017, sur les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2017, concernant la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales actant la modification du classement dans la nomenclature des installations classées, du site exploité par la société COLLECTION PIERRE COUNOT-BLANDIN SARL à Liffol-le-Grand (88350), 7, Route de Joinville ;

- Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé le 15 novembre 2017, pour observations éventuelles, à la société COLLECTION PIERRE COUNOT-BLANDIN SARL ;
- Considérant que la société COLLECTION PIERRE COUNOT-BLANDIN SARL n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales qui lui a été adressé le 15 novembre 2017 par le préfet des Vosges ;
- Considérant qu'au regard de la législation sur les installations classées, le site en question ne relevant plus du régime de l'autorisation mais de celui de la déclaration, ne se justifie plus l'application au site des prescriptions primitives fixées par les actes administratifs antérieurs délivrés au titre de la législation précitée à la société Pierre COUNOT-BLANDIN devenue société COLLECTION PIERRE COUNOT-BLANDIN SARL ;
- Considérant que s'appliquent au site en question les prescriptions des deux arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés ;
- Considérant que pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié susvisé et applicables au site en question ;
- Considérant que le site en question n'étant plus soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées mais à déclaration, il y a donc lieu d'acter cette modification par la voie d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;
- Considérant qu'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant que l'article L. 512-12 du code de l'environnement dispose que si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;
- Considérant que l'article R. 512-53 du code de l'environnement dispose que les arrêtés préfectoraux prévus à l'article L. 512-12 sont pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 544 du 18 février 1980 est remplacé par ce qui suit :

« La société COLLECTION PIERRE COUNOT-BLANDIN exploite, au 7, Route de Joinville à Liffol-le-Grand, les installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées suivantes :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)   |
|----------|--------|---|
| 2940-2b  | DC     | <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 4801 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.</p> <p>Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (point éclair inférieur à 55° C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55° C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : <math>Q = A + B/2</math>.</p> |
| 2410-2   | D      | <p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW</p>  |

DC : Déclaration, soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

D : Déclaration »

**Article 2** – Le site est soumis à l’obligation de contrôle périodique prévue à l’article L. 512-11 du code de l’environnement.

L’arrêté préfectoral n° 544 du 15 février 1980 s’analyse comme un arrêté individuel.

Les prescriptions de l’arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 et de l’arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sont applicables à l’établissement. L’établissement est considéré comme existant aux dates d’entrées en vigueur respectives de ces arrêtés.

**Article 3** – Les dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l’environnement, relatives à la cessation d’activité des installations classées soumises à autorisation, sont applicables à l’établissement.

**Article 4** – Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l’eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n’est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L’étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu’elle pourrait contenir et résister à l’action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d’obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ces dispositions ne s’appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

**Article 5** – Les prescriptions techniques de l’arrêté préfectoral n° 04/68 du 10 janvier 1968 sont abrogées.

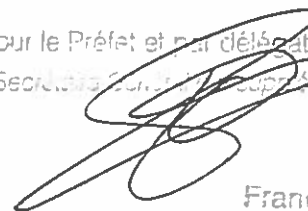
**Article 6** – En cas d’inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l’environnement.

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLLECTION PIERRE COUNOT-BLANDIN SARL et dont une copie sera adressée pour information au maire de Liffol-le-Grand (88350) et à la sous-préfète de Neufchâteau. De plus, une autre copie de cet arrêté sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de trois ans.

Fait à Epinal, le 28 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



François ROSA

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).